

FOURMOFOLIES
à AMBERT (63)

8 & 9 août 2015



CCI PUY-DE-DÔME

Demande d'admission

à retourner
avant le 30 avril 2015

Cette demande d'admission permet à toute entreprise qui le souhaite de se voir attribuer un emplacement au sein de la manifestation FOURMOFOLIES 2015 les 8 et 9 août à Ambert (63)

*Cette demande d'admission, dûment complétée et portant votre signature et le cachet commercial de votre société, est à renvoyer (conserver le feuillet jaune de ce document) à : CCI PUY-DE-DÔME - Pôle Événementiel - 148 Bd Lavoisier - 63037 Clermont-Ferrand cedex 1
Contacts : Catherine Rance 04 73 43 43 39 / Fabrice Delpeuch 04 73 43 43 87
Fax : 04 73 43 43 42 - E-mail : evenements@puy-de-dome.cci.fr*

Raison sociale : _____ Nom du responsable : _____
Adresse siège social _____ Code postal : _____
Ville : _____
Tél./mobile : _____ Fax : _____ e-mail : _____
Adresse facturation (si différente) : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Numéro SIREN : _____ Code APE : _____ RCS : _____
Montant capital social : _____

Désignation	Prix unitaire HT	Nombre	Total HT
> STAND «Tonnelle»			
Structure couverte (environ 9 m ²) avec branchement électrique	150 €
Observation : L'exposant devra prévoir une rallonge d'au moins 5 m minimum et devra apporter l'ensemble du matériel nécessaire (table, chaise, réfrigérateur, banque réfrigérée...) à la présentation de ses produits et veiller au respect des conditions d'hygiène et de sécurité.			
	TOTAL HT		
	T.V.A. 20 %		
	TOTAL TTC à payer		

Nom du signataire : _____
Fonction : _____
Signature (précédée de "conditions générales lues et approuvées")

Cachet de l'entreprise
demandeuse :

Fait le _____ à _____

Assurance : tout exposant doit être assuré en responsabilités civile et multirisques professionnelles.
Condition de règlement : 100 % du montant TTC à joindre à la présente demande d'admission.
Mode de paiement : par chèque à l'ordre de Comité de Foire du Pays d'Ambert.

Joindre impérativement à votre demande d'admission :

- 1 copie Extrait Kbis
- 1 copie Attestation d'assurance
- 1 chèque

SANS CES ELEMENTS, LES DEMANDES D'ADMISSION NE SERONT PAS PRISES EN CONSIDERATION

La société exposante déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente énoncées au verso du présent document et en accepte les termes.
Les frais de participation sont basés sur les conditions économiques actuelles et peuvent varier avec celles-ci.
La demande d'admission ne sera considérée comme acceptée qu'après accord express de la CCI du Puy-de-Dôme par l'envoi du dossier technique et de la facture acquittée.
En cas de litige, seule la juridiction du département sera compétente.

Conditions générales

Article 1 – Objet

Le Comité de Foire du Pays d'Ambert, 4 place de l'Hôtel-de-Ville - 63600 AMBERT, ci-après dénommé « l'Organisateur », assisté de la CCI Puy-de-Dôme, ci-après dénommée « le Coordinateur » met à disposition un espace destiné à accueillir des producteurs sur la manifestation « Les Fourmofolies » qui se déroulera les samedi 8 et dimanche 9 août 2015.

L'organisateur attribuera - sous forme de tonnelle - un espace aux producteurs intéressés.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution par le Comité de Foire du Pays d'Ambert, des espaces, aux producteurs dénommés les « Exposants ».

Les présentes conditions générales accompagnent toute demande d'admission adressée aux Exposants et s'appliquent à l'occupation des espaces.

Article 2 – Admission des Exposants

Pourront être admis en qualité d'Exposant, les entreprises déclarées aux activités suivantes uniquement :

- Producteurs de fromages, fromagers
- Producteurs de vins associés aux fromages exposés
- Toute activité en rapport avec l'agriculture et l'agroalimentaire
- Métiers de bouche de l'arrondissement d'Ambert en priorité, s'ils proposent des mets à base de fromage de préférence

Afin d'être admis en qualité d'Exposant, l'entreprise retournera, au plus tard le 30 avril 2015, la demande d'admission dûment complétée, accompagnée d'un chèque du montant global, établi à l'ordre du Comité de Foire du Pays d'Ambert et des pièces nécessaires (copies extrait Kbis et attestation d'assurance).

Les espace et tarif sont décrits dans la demande d'admission.

Toute demande d'admission sur un support autre que celui édité par Le Comité de Foire du Pays d'Ambert ainsi que toute demande d'admission incomplète ou non accompagnée du chèque du montant total TTC et des pièces nécessaires, sera considérée comme nulle. L'Organisateur n'a pas l'obligation de signaler les irrégularités de la demande d'admission ni d'informer l'entreprise de la nullité de sa demande.

L'Organisateur et le Coordinateur pourront librement refuser la demande d'admission qui lui a été valablement adressée, sans avoir à motiver cette décision. Elle en informera l'entreprise. Dans l'hypothèse où la demande d'admission est refusée, le chèque du montant global sera retourné à l'Exposant.

L'Organisateur inscrira l'Exposant directement auprès du Coordinateur, lequel pourra valider ou non l'inscription.

L'Exposant s'engage à respecter strictement ledit règlement, ainsi que d'une façon générale, les consignes qui lui seront indiquées par l'Organisateur ou par le Coordinateur. L'effectivité de la participation de l'Exposant est toutefois subordonnée à l'inscription au crédit du compte du Comité de Foire du Pays d'Ambert du montant du chèque global susmentionné.

Les adhésions sont personnelles et incessibles.

Il est interdit aux Exposants de sous-louer tout ou partie de l'emplacement et de présenter sur son stand des produits ou de la documentation ne concernant pas directement, ceux propres, à son activité.

Article 3 – Modalités de paiement

Le paiement des frais de participation s'effectue à la réservation.

A défaut d'opérer ce règlement dans les conditions susmentionnées, l'Exposant ne sera pas admis à participer à l'événement, étant précisé que par « versement », on entend l'inscription en crédit du montant du chèque sur le compte du Comité de Foire.

L'engagement de l'Exposant est considéré comme étant définitif, dès que l'encaissement est effectif sur le compte de l'Organisateur.

Article 4 – Choix des emplacements des Exposants

L'Organisateur et le Coordinateur restent seule juge du choix des espaces attribués aux Exposants. Néanmoins, l'Organisateur et le Coordinateur tiendront compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les Exposants.

L'Organisateur et le Coordinateur se réservent le droit de modifier, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, la disposition ou la localisation des espaces attribués, et ce jusqu'à la date d'ouverture de l'événement. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due par l'Organisateur.

La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 5 – Aménagement, occupation et déménagement des emplacements

L'emplacement est décrit dans la demande d'admission, ainsi que les aménagements, fournitures et services associés.

L'installation des Exposants se fera le samedi 8 août 2015 à partir de 8H00. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations à 10H00, dernier délai.

La réception, la vérification et le déballage des colis relèvent de la responsabilité des Exposants qui devront avoir terminé l'aménagement complet de leurs espaces respectifs avant l'ouverture de la manifestation et dans le respect du calendrier établi par l'Organisateur et le Coordinateur.

L'aménagement et la décoration des espaces attribués aux Exposants, incombent à chacun d'entre eux et sont réalisés sous leur responsabilité.

L'aménagement doit être conforme aux règles de sécurité, notamment celles édictées par les pouvoirs publics et par l'Organisateur.

Chaque Exposant se doit de respecter la visibilité des postes d'incendie, RIA, tableaux de commandes électriques ainsi que les affiches et enseignes s'y rapportant. En outre, chaque Exposant doit rester dans les limites physiques de son stand et s'engage à respecter ces consignes de sécurité, de décoration et de signalétique et pourront être tenus de retirer toute installation ou décoration non-conforme.

L'Exposant doit faire respecter par les personnes placées sous ses ordres ou participant aux manifestations, les prescriptions légales et réglementaires applicables aux endroits recevant du public, ainsi que les consignes de sécurité.

Dès l'aménagement terminé, les véhicules des Exposants seront stationnés uniquement sur un parking dédié par l'Organisateur et ne peuvent circuler à l'intérieur de la manifestation en présence du public.

L'Exposant n'est pas autorisé à présenter ou vendre lors de l'événement festif des produits, ou services autres que ceux figurant dans l'article 2 (ci-dessus). Toute présentation ou vente d'un produit ou service ne figurant pas dans cette liste, devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de l'Organisateur et du Coordinateur, ils pourront toujours exclure des produits ou services ne leur paraissant pas correspondre à l'objet de la manifestation, ou à l'inverse admettre des produits ou services non compris dans la nomenclature mais présentant néanmoins un intérêt pour la manifestation.

Chaque Exposant présentera ses produits en connaissance des règlements et exigences sanitaires et en sera seul responsable. Les Exposants devront être en règle vis-à-vis des administrations (services vétérinaires, service des fraudes, fiscalité, douanes,...) pour l'ensemble des produits présentés sur leur stand.

Aucun gardiennage ne sera assuré, seul un service vigile de nuit effectuera des patrouilles. Il sera pris en charge financièrement par l'Organisateur, sans toutefois que la responsabilité de ce dernier ou de ceux qui le représente puisse être retenue.

Horaires : de 20H00 le 8 août à 9H00 le 9 août

Les emplacements et espaces doivent être en permanence garnis pendant les heures d'ouverture, et occupés exclusivement par les Exposants ou leurs préposés. Aucun produit ou matériel apporté sur les lieux ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Les emballages en vrac ainsi que les objets inutiles à la présentation doivent être rangés à l'abri des regards. Les Exposants sont responsables de la bonne tenue des espaces qui leur ont été attribués.

Toute annonce sonore ou lumineuse nécessite l'accord préalable de l'Organisateur ou du Coordinateur.

Toute publicité au moyen de phonographes, haut-parleurs particuliers, instruments de musique, etc... est formellement interdite.

Toute distribution de publicités, brochures, formulaires, catalogues et plus généralement tout document imprimé devra concerner l'activité pour laquelle l'Exposant est présent à la foire. Cette distribution ne pourra avoir lieu en dehors de l'espace attribué à chacun.

La présence de l'Exposant, ou d'un préposé, est exigée lors du démontage de l'espace jusqu'à son évacuation complète, lesquels doivent être accomplis dans les délais et horaires impartis par le Comité de Foire du Pays d'Ambert.

Le démontage du stand se fera le dimanche 9 août 2015 après 20H00.

En cas de non respect du délai, l'Organisateur ou le Coordinateur pourra évacuer lui-même aux frais de l'Exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable de dégradations éventuelles.

L'exposant devra laisser l'emplacement ou l'espace dans l'état dans lequel il a été mis à sa disposition.

Article 6 – Assurances

- Assurance responsabilité civile de l'Organisateur

Une assurance est souscrite par l'Organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'Organisateur, ainsi qu'il ressort du règlement général de l'Organisateur.

Le Comité de Foire du Pays d'Ambert dispose également d'une couverture de sa responsabilité civile à raison des présentes.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des dommages causés à des personnes ou à des objets. Il décline toute responsabilité en cas de perte, vol et casse, notamment pendant l'aménagement et le déménagement ainsi que des dommages pouvant provenir de grèves ou émeutes ou catastrophes.

- Assurance responsabilité civile et multirisques de l'Exposant

L'Exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'Exposant pendant la durée de la foire, montage et démontage compris.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'Exposant pour des montants suffisants.

Les conditions, notamment les plafonds de garantie, les franchises et les principales exclusions sont précisées dans le règlement établi par l'organisateur. L'Exposant s'engage à prendre connaissance desdites conditions préalablement à l'ouverture de la manifestation.

En conséquence, le Comité de Foire du Pays d'Ambert et ses partenaires sont réputés déchargés de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

En cas de sinistre, l'Exposant renonce à exercer tout recours contre ces derniers et contre les assureurs de ces derniers et ce tant pour des dommages matériels qu'immatériels.

Tout Exposant doit fournir une copie de son assurance responsabilité civile et multirisques professionnelle à toute demande de l'organisateur.

Article 7 – Droit à l'image

Le Comité de Foire du Pays d'Ambert et la CCI Puy-de-Dôme se réservent le droit de fixer et d'utiliser l'image des bien exposés et à reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique, les photographies et vidéos réalisées dans ce cadre.

Celles-ci pourront être reproduites en tout ou partie, sur tout support, et intégrées à tout autre matériel connu et à venir et notamment sur le site Internet de la CCI. Les photographies pourront être exploitées par l'Organisateur, le Coordinateur ou par un tiers autorisé par ces derniers, que ce soit dans le cadre de la présente manifestation ou pour toute autre occasion.

Tout Exposant ou partenaire autorise de la même façon et pour le même usage la capture de sa propre image.

L'Exposant renonce expressément à tout recours contre l'Organisateur et le Coordinateur à raison de la diffusion quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 8 – Réclamations

Les réclamations écrites seront seules admises. L'inobservation des décisions prises par l'Organisateur ou le Coordinateur pourrait entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion des contrevenants sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Article 9 – Désistement

Toute infraction au présent règlement entraînerait l'exclusion de l'Exposant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui. En cas de désistement intervenant dans les dix jours précédents, l'Organisateur ne sera pas tenu à quelque remboursement que ce soit. Dans le cas où pour une raison ou pour une autre, la fête ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées purement et simplement, et les fonds versés remboursés sans intérêt et sans que les Exposants, et ceci de convention expresse, ne puissent exercer un recours quelconque, à quelque titre que ce soit, contre l'Organisateur.

Article 10 – Clause attributive de compétence

En cas de litige ou de non paiement, seule la juridiction du département sera compétente.